

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale
(1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon JOZEAN-MARIGNÉ, président; Jean GOUFFROY, Pierre CAROUS, Louis VIRAPOULLE, Charles de CULLOLI, vice-présidents; Charles LEDERMAN, Roland du LUART, Pierre SALVI, Baudouin de HAUTECLAQUE, secrétaires; Alphonse ARZEL, Germain ANTHÈLE, Marc BÉCAM, Roger BOILEAU, Raymond BOUTIER, Lionel CHERRIER, Félix CICOINI, François COLLET, Raymond COURZIÈRE, Étienne DAILLY, Michel DARRAS, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Jacques EBERHARD, Edgar FAURE, François GIACOBBI, Michel GIRAUD, Jean-Marie GIRAULT, Paul GÉROD, Jacques LARCHÉ, Jean OUGHE, Guy PETIT, Hubert PEYON, Paul PILLET, Roger ROMANI, Marcel Rudloff, Pierre SCHIÈLE, Franck SÉRUSCLAT, Edgar TAILHADES, Raymond TARY, Jacques THYRAUD, Lionel de TINGUY.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 218, 351 et in-8° 106 (1978-1979).

2^e lecture : 25, 41 et in-8° 3 (1980-1981).

3^e lecture : 116 (1980-1981).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1124, 1939 et in-8° 350.

2^e lecture : 2008, 2060 et in-8° 371.

Procédure pénale. — Action civile - Action publique - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

La commission des Lois vous demande d'adopter conforme la présente proposition de loi dont l'article 2, seul restant en discussion, apporte divers aménagements techniques au système du tirage au sort du jury criminel.

MESDAMES, MESSIEURS,

Voici que revient devant nous en troisième lecture la proposition portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises. Seules demeurent en discussion les dispositions de l'article 2 concernant la formation du jury criminel ; *l'article premier* sur le délai de prescription de l'action civile, qui constituait d'ailleurs l'article unique de la proposition d'origine, a été adopté conforme par les deux Assemblées.

* *

L'article 2, tel qu'introduit au Sénat en première lecture, avait pour simple objet d'**apporter divers aménagements techniques au système du tirage au sort des jurés d'assises** institué par la loi du 28 juillet 1978.

Mais l'Assemblée nationale a complété cet article en adoptant un amendement de M. Alain Vivien qui précise les conditions dans lesquelles sont établies les listes annuelles de jurés d'assises par les commissions départementales prévues à cet effet à l'article 262 du Code de procédure pénale.

Le Sénat, en deuxième lecture, suivant les propositions de votre Commission, avait décidé de disjoindre l'article 2, estimant que les dispositions de ce dernier interféraient avec divers articles du projet de loi dit « Sécurité et Liberté ».

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli l'article 2 non sans que M. Alain Vivien eût fait remarquer au préalable que la disposition due à son initiative était nouvelle par rapport à celles du projet de loi « Sécurité et Liberté ».

Cette disposition, selon laquelle « **Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés** » établie par la commission départementale prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale ne figure effectivement pas dans ce projet. Cependant elle n'avait pas été retenue par notre commission des Lois qui l'avait jugée ambiguë. Nous nous sommes de plus interrogés sur sa portée réelle, compte tenu du fait que les décisions de la commission départementale ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les précisions données lors des débats en deuxième lecture à l'Assemblée nationale paraissent pertinentes et bien fondées.

Tout en émettant des réserves sur la formulation utilisée, votre Commission reconnaît que la préoccupation exprimée par l'amendement de M. Vivien adopté par l'Assemblée nationale est digne d'intérêt.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter conforme le texte de l'article 2 voté par l'Assemblée nationale.

••

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter, en troisième lecture, la proposition de loi dans le texte qui figure dans le tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
I-A (nouveau). — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 258-1 du Code de procédure pénale, le nouvel alinéa suivant :	<i>Supprimé.</i>	I. — Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	Sans modification.
« Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés. »			
I. — A l'alinéa premier de l'article 260 du Code de procédure pénale, les mots :		II. — A l'alinéa premier de l'article 260 du Code de procédure pénale, les mots :	
« quatre cents »,		« quatre cents »,	
sont remplacés par le mot :		sont remplacés par les mots :	
« cent ».		« deux cents ».	
I bis (nouveau). — Au troisième alinéa de l'article 261-1 du Code de procédure pénale, les mots :		III. — Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	
« secrétaire-greffier en chef »,			
sont remplacés par les mots :			
« greffier en chef ».			
I ter (nouveau). — Au dernier alinéa de l'article 263 du Code de procédure pénale, les mots :		IV. — Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.	
« par ordre alphabétique »,			
sont remplacés par les mots :			
« dans l'ordre du tirage au sort ».			

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

II. — Le second alinéa de l'article 264 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend deux cents jurés pour Paris et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »

V. — Le second alinéa de l'article 264 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend *cinq* cents jurés pour Paris, *deux cents jurés pour* les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »